

Propriété intellectuelle:

un guide pour étudiants

de cycles supérieurs[©]



Association canadienne pour les études supérieures

205 - 260 rue Dalhousie

Ottawa, ON K1N 7E4

www.acpes.ca

Table des matières

I. Introduction.....	3
Définition de la propriété intellectuelle.....	3
Un étudiant diplômé a-t-il des droits de propriété intellectuelle?	4
Comment les droits de propriété intellectuelle sont-ils déterminés?	5
II. Les conventions et disciplines.....	6
III. Protection en vertu des règlements universitaires	7
i. Propriété partagée	7
ii. Accès aux données	7
iii. Didacticiels.....	8
IV. Protection en vertu de la loi	9
i. Droit d’auteur	9
ii. Brevets.....	9
V. Variables.....	14
i. Bourses d’études ou de recherche	14
ii. Statut d’employé	14
VI. Rapport avec le superviseur et sa recherche.....	16
i. Statut de coauteur.....	16
ii. Statut de co-inventeur	17
VII. Règlement des différends.....	18
VIII. Liste de ressources en propriété intellectuelle.....	19

Des parties de ce document sont reproduites avec permission de l’University of Toronto (*Intellectual Property for Graduate Students and Supervisors*, septembre 1999), du Groupe des universités canadiennes sur la propriété intellectuelle (*A Guide to Protecting Intellectual Property*) et l’Université McGill (*Student Guide to Intellectual Property at McGill*).

Les membres de l’ACES ou d’autres organismes peuvent emprunter à ce document à condition d’en indiquer la source.

I. Introduction

« Si vous n’allez lire qu’un chapitre de ce document, que ce soit celui-ci. »

En tant chercheur diplômé ou postdoctoral, vous exprimez des idées importantes et originales, vous entreprenez des recherches qui produisent des résultats novateurs, vous inventez des façons nouvelles et différentes de faire les choses. Toutes ces activités ont une composante de propriété intellectuelle qui vous appartient, en tout ou en partie, et qui peut être protégée.

Toutefois, le cadre de ces recherches peut varier énormément d’une personne à l’autre, d’une université à l’autre. Le financement peut provenir de sources variées. Votre rôle comme chercheur peut dépendre de vos rapports professionnels avec votre superviseur. Toutes ces variables peuvent influencer le degré de protection de votre part de propriété intellectuelle.

Ce document a pour but de vous sensibiliser aux règles et règlements qui encadrent les droits de propriété intellectuelle. Vous comprendrez en lisant ce texte que ces règlements dépendent souvent de votre situation personnelle: les politiques de l’institution que vous fréquentez, des conventions de votre spécialité, du mode de financement de votre recherche et des pratiques de votre employeurs, entre autres.

Ce document ne vise pas à énumérer toutes les possibilités et leurs conséquences. Il privilégie cependant le message suivant: vous pouvez vous informer à l’avance des circonstances qui auront un impact sur vos droits de propriété intellectuelle. Cela signifie s’informer et / ou négocier des protocoles à trois paliers:

- avec votre université
- avec votre superviseur
- avec votre source de financement (subventions et autres)

Ces trois paliers peuvent jouer un rôle déterminant en matière de droits de propriété intellectuelle. En tant qu’étudiants diplômés, il est important de clarifier au tout début de vos études le statut de la composante « propriété intellectuelle » de vos recherches.

Définition de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle (PI) est définie comme toute forme de connaissance ou d’expression créée en partie ou en tout par l’intelligence humaine et pouvant bénéficier d’une protection légale. Il peut s’agir du produit d’un acte de création – une invention, un texte, un tableau, un design, une pièce musicale, etc. Une invention est définie comme tout produit de l’intelligence humaine qui soit unique, nouveau et non évident pour un spécialiste de la discipline de l’invention. Les individus et / ou les institutions peuvent posséder les produits de leur créativité et de leur innovation de la même façon qu’ils peuvent posséder des biens physiques. Tout propriétaire de PI peut la contrôler et se faire

payer pour son utilisation. La PI a donc une valeur commerciale. Il existe quatre types de protection statutaire de la propriété intellectuelle:

1. les brevets d'invention – des produits et processus nouveaux et améliorés avec un potentiel d'application commerciale
2. les marques de commerce pour l'identité de marque – de biens et services permettant d'établir des distinctions entre commerçants
3. les designs liés à l'apparence des produits – pour une partie ou la totalité du produit, résultant des caractéristiques et notamment des lignes, contours, couleurs, forme, texture ou matériaux du produit ou son ornementation; et
4. le droit d'auteur – œuvre littéraire ou artistique, musique, films, enregistrements sonores, émissions, y compris les logiciels et le multimédia. S'ajoutent les droits moraux, soit le droit de l'auteur à l'intégrité de sa création, dans sa forme originale, à la reconnaissance et à la protection contre les associations défavorables avec la création de l'auteur.

Quelques exemples de PI:

- des idées pouvant être documentées
- des inventions
- l'expression artistique ou la création littéraire
- un non unique
- des pratiques commerciales
- des formules chimiques
- des circuits électroniques
- certains logiciels
- des médicaments
- des organismes issus du génie génétique
- des présentations
- des publications

Un étudiant diplômé a-t-il des droits de propriété intellectuelle ?

Les lois confèrent des droits de propriété intellectuelle à tous les créateurs / inventeurs, sans égard à leur statut au sein d'une université ou d'une institution de recherche (qu'ils soient diplômés ou non, professeurs ou non). Les étudiants ont donc des droits de propriété intellectuelle et bénéficient de la protection des régimes de droit d'auteur et de brevet à condition de satisfaire aux exigences de la loi.

De plus, toute personne participant à des travaux de recherche est régie par les politiques d'une ou plusieurs universités. À moins d'avoir signé une entente affirmant le contraire, un étudiant peut être titulaire du droit d'auteur de ses travaux écrits ou artistiques ou de ses logiciels, et posséder les droits de brevet de toute invention dont il serait l'auteur y compris des logiciels dans certains pays. Selon les circonstances, ces droits sont souvent partagés avec d'autres personnes – leur superviseur, leurs collègues étudiants, le personnel de recherche – en conformité avec les exigences de la loi, des politiques universitaires et des conventions de discipline (voir [chapitre II](#)). Les politiques pouvant

varier d'institution en institution, il est impératif de consulter le bureau de transfert de technologie (ou un bureau équivalent) de votre université. Dans certaines universités canadiennes, ces bureaux portent des noms tels liaison avec l'industrie, transfert ou gestion de la propriété intellectuelle. Ils existent dans la plupart des universités où se déroulent d'intenses activités de recherche. Ces bureaux offrent des conseils et des services à la communauté universitaire dans le but de faciliter la protection et la commercialisation de la propriété intellectuelle.

Au-delà des lois sur la propriété intellectuelle et des politiques universitaires, les conventions ou coutumes locales peuvent être reconnues et même appliquées. Par exemple, la reconnaissance d'individus ou de coauteurs dans un article ou dans un mémoire présenté à une conférence peut se faire selon la coutume locale. Des règles différentes s'appliquent aux brevets, les lois exigeant que les noms de tous les inventeurs ayant contribué aux revendications du brevet soient mentionnés.

Comment les droits de propriété intellectuelle sont-ils déterminés ?

L'équation qui façonne les droits de propriété intellectuelle contient trois variables: les conventions de votre discipline, les lois canadiennes qui traitent de formes de propriété intellectuelle, et les politiques universitaires. Ces trois facteurs sont explorés ci-dessous.

II. Les conventions des disciplines

Les conventions qui gouvernent votre discipline peuvent influencer les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où elles déterminent le degré de reconnaissance de votre participation à un projet ou à la publication d'un article.

Les conventions qui définissent un coauteur varient selon les disciplines. La définition la plus étroite se trouve dans les lois sur le droit d'auteur et porte sur la collaboration à une œuvre littéraire ou artistique dans les sciences humaines: un coauteur est défini comme un individu ayant collaboré à une œuvre dans laquelle les contributions des différents auteurs ne peuvent être distinguées les unes des autres. Dans ce modèle, seuls les collaborateurs ayant contribué à la forme ou à l'expression de l'œuvre sont inclus dans la définition; ceux ou celles qui apportent des idées ne le sont pas. Si la contribution de chaque personne est distincte (p. ex. les auteurs d'articles dans une encyclopédie), l'œuvre devient « collective » et chaque auteur conserve un droit d'auteur pour sa contribution individuelle.

Toutefois, dans les sciences physiques et biologiques, la collaboration et le travail d'équipe abondent. La recherche d'un étudiant peut être dirigée par une équipe ou par un comité. Les auteurs d'idées originales dans un projet sont typiquement identifiés comme coauteurs des publications faisant état des résultats de cette recherche. En règle générale, le statut de coauteur est reconnu seulement quand un individu a participé de façon significative à au moins deux des composantes suivantes de la recherche:

- la conception d'une idée et d'une expérience
- l'exécution de l'expérience et un travail pratique en laboratoire
- l'analyse et l'interprétation des données; et
- la rédaction du manuscrit.

Le premier ou principal auteur peut être difficile à établir. Dans les sciences humaines et sociales l'étudiant est souvent le seul auteur de la publication qui fait état de sa recherche ou de sa thèse. Dans les sciences physiques et biologiques, les étudiants sont souvent reconnus comme premier ou principal auteur d'une ou plusieurs publications résultant de leur recherche. Les conventions de votre discipline fournissent la grille qui servira à déterminer l'accréditation ou le statut d'auteur.

Il est important que vous et votre superviseur, ou le chercheur avec qui vous collaborez, établissiez dès le départ les conventions de paternité qui s'appliqueront à vos rapports professionnels. Il est préférable d'en faire la détermination avant d'entreprendre la collaboration pour éviter des différends ou disputes au moment de publier. Plusieurs universités publient des directives à cet égard. Voir aussi le [chapitre VI](#) de ce document.

II. Protection en vertu des règlements universitaires

Dans la plupart des cas, le créateur d'un bien intellectuel possède les premiers droits de propriété intellectuelle mais ces droits sont souvent attribués en vertu des politiques d'une université. Les politiques en matière de propriété intellectuelle varient d'une institution à l'autre et tous les lecteurs sont encouragés à prendre connaissance de la politique de leur institution en matière de propriété, d'obligation de divulgation, de partage des revenus de la commercialisation et de conflits d'intérêts.

Traditionnellement, les universités nord-américaines ont permis à leurs professeurs de conserver leurs droits d'auteur en ce qui a trait aux œuvres littéraires, artistiques et musicales. Pour ce qui a trait aux autres recherches, toutefois, chaque université peut réglementer de façon spécifique sa participation ou ses droits. Il serait donc opportun de consulter les politiques de votre université, ou encore le bureau de gestion de la propriété intellectuelle (ou l'équivalent) pour clarifier les politiques de votre institution.

Les règlements peuvent varier d'une institution à l'autre et les détails de ces règlements peuvent souvent gouverner des processus comme l'attribution de brevets. Ces détails peuvent influencer votre part des revenus d'une invention brevetée ainsi que vos responsabilités à l'égard du brevetage, du marketing et des licences d'une invention. Si vous poursuivez une recherche pouvant produire une invention brevetable, vous auriez avantage à vous informer des politiques universitaires à cet égard dès que possible.

Les politiques universitaires couvrent notamment les questions suivantes:

i. Propriété partagée

Vous et un collègue étudiant, chercheur ou superviseur pouvez détenir des droits conjoints de propriété sur une invention brevetable ou sur des œuvres protégées par le droit d'auteur. Consultez la politique de votre université sur la propriété partagée de PI en vous adressant au bureau de gestion de la propriété intellectuelle ou au bureau de transfert de technologie. Voir aussi le [chapitre VI](#) de ce document.

ii. Accès aux données

À plusieurs universités, les données collectées dans le cadre de projets de recherche financés par les gouvernements fédéral ou provinciaux appartiennent à l'université. Les étudiants ne peuvent espérer automatiquement devenir propriétaires exclusifs des données amassées dans le cadre de projets de recherche exécutés sous l'égide d'une institution donnée. Les étudiants ont avantage à se renseigner sur les politiques de leur université en matière de droits sur les données de recherche. Cette question peut aussi être abordée avec votre superviseur: les étudiants devraient conclure avec leur

superviseur une entente claire sur les données qu'ils peuvent rapporter ou utiliser après leur départ de l'université.

iii. Didacticiels

Soyez conscient de la politique de votre université en matière de didacticiels. En tant qu'étudiants diplômés, vous pourrez avoir l'occasion de développer, avec ou sans rémunération, des didacticiels (fichiers PowerPoint, acétates, documents et autre matériel éducatif) pour un professeur. L'université et / ou le professeur peuvent revendiquer des droits sur ce matériel: vous pourriez ne pas avoir le droit de vous en servir à vos propres fins plus tard dans votre carrière. Et il n'y a pas que la politique de l'université en matière de propriété intellectuelle à considérer: le syndicat des professeurs peut avoir ses propres politiques à cet égard. Pour plus d'information sur la propriété intellectuelle développée par l'employé d'une université, voir la [partie ii du chapitre V](#) de ce document.

Les politiques universitaires sur les logiciels produits durant votre séjour à l'université peuvent aussi varier d'une institution à l'autre. En quittant votre *alma mater*, assurez-vous que toute propriété intellectuelle développée par vous durant votre association avec l'université a été divulguée, pour éviter tout différend ultérieur sur sa légitimité advenant un développement commercial de telle propriété intellectuelle

IV. Protection en vertu de la loi

Deux grandes formes de protection de la propriété intellectuelle s'appliquent aux travaux de recherche des étudiants diplômés: les brevets et le droit d'auteur. Le droit d'auteur protège l'expression ou la concrétisation d'idées, alors que les brevets protègent les inventions.

i. Le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège les œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou artistiques originales dans une variété de formes y compris les documents écrits et les logiciels. Le droit d'auteur ne protège pas tant les idées que leur expression en empêchant un individu de copier, publier, traduire ou diffuser une œuvre sans la permission du propriétaire du droit d'auteur. Le droit d'auteur existe dès qu'une œuvre artistique, littéraire, scientifique ou musicale ou un logiciel est créé.

Présentement, au Canada, le droit d'auteur protège normalement l'œuvre pour la durée de la vie de l'auteur, l'année civile entière de sa mort et une période additionnelle de 50 ans. Dans plusieurs pays (mais pas au Canada), le droit d'auteur a été prolongé à la vie plus 70 ans. La *Loi sur le droit d'auteur* stipule que l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire d'un droit d'auteur sauf s'il s'agit d'une œuvre pour location.

Bien que le droit d'auteur se crée automatiquement avec la création de l'œuvre, les auteurs sont encouragés à souligner ce droit par l'ajout d'un (© [nom de l'auteur], [année de publication]). De plus, l'auteur peut au besoin enregistrer le droit d'auteur au Bureau du droit d'auteur. L'enregistrement au Bureau du droit d'auteur reste purement volontaire; ne pas le faire n'invalide pas le droit d'auteur, mais l'enregistrement d'un droit d'auteur facilite la protection des droits du titulaire advenant un différend juridique. Ces différends résultent le plus souvent de disputes commerciales ou de plagiat.

Le droit d'auteur est la forme la plus commune de protection de propriété intellectuelle dont bénéficient les étudiants diplômés. Le droit d'auteur englobe tous les documents produits par un individu y compris des articles non publiés, des dissertations ainsi que des documents distribués officieusement ou en privé. Les thèses, publiées ou pas, sont protégées par le droit d'auteur. Parce que le droit d'auteur existe dès qu'une œuvre est produite, il couvre une diversité d'œuvres écrites originales. C'est également la forme de protection la plus commune pour les logiciels qui peuvent cependant, dans certains cas, tomber sous la protection de la loi sur les brevets.

ii. Brevets

Un brevet est un document émis par le gouvernement qui décrit une invention et interdit à d'autres d'utiliser cette invention à des fins commerciales ou autres. Le brevet est accordé par un gouvernement national sur demande et après enquête, en retour de la divulgation

complète de l'invention. La divulgation est d'abord faite en toute confidentialité au Bureau des brevets, mais devient publique après 18 mois. L'octroi d'un brevet donne au titulaire le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser ou de vendre l'invention brevetée pour une période de temps limitée. Il faut noter la distinction entre inventeur et propriétaire: le brevet est toujours émis au nom de l'inventeur mais ce dernier peut assigner à autre que lui la propriété de l'invention. Les brevets ont une durée moyenne de 17 à 20 ans, à condition de payer les droits annuels prescrits. Au Canada, les brevets ont une durée de 20 ans à partir de la première date de dépôt.

Conditions d'émission d'un brevet

Pour être admissible à un brevet, une invention doit remplir les trois conditions suivantes:

- la nouveauté (la même invention ne doit pas exister ailleurs)
- l'utilité (elle doit être fonctionnelle et opérationnelle)
- ne pas être évidente pour une personne versée dans la discipline de l'invention).

Un brevet est accordé seulement à la concrétisation physique d'une idée ou à un procédé qui produit quelque chose de vendable ou de tangible. Les produits, procédés, machines, produits manufacturés, composés de la matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de ceux-ci, y compris de nouveaux usages de composés connus, sont brevetables. Les principes ou théorèmes scientifiques, les idées, les inventions illégales ou ayant un motif illégal ne sont pas admissibles au brevet. Avec l'évolution du droit des brevets, des logiciels de jeux et certaines formes de vie deviennent admissibles à la protection des lois sur les brevets dans certains pays.

Divulgation et mécanisme de brevetage

Une invention peut bénéficier de la protection d'un brevet seulement si elle est originale (c.-à-d. si elle n'a pas été publiée auparavant par l'inventeur ou d'autres personnes). La plupart des pays développés observent une politique d'originalité absolue, ce qui signifie qu'aucun brevet ne peut être obtenu si l'invention a été précédemment divulguée, peu importe le pays. Le Canada et les États-Unis prévoient cependant une période de grâce d'une année après publication durant laquelle l'inventeur peut demander un brevet, à condition que la divulgation ait été faite par l'inventeur ou par une personne ayant obtenu l'information de l'inventeur. Dans de tels cas, le brevet sera limité au Canada et aux États-Unis. Vous ne pouvez obtenir un brevet valide si vous avez divulgué votre invention plus d'une année avant d'avoir déposé une demande de brevet au Canada. Peu de pays sont aussi généreux envers les inventeurs et il est donc essentiel de ne pas divulguer l'invention avant de présenter une demande de brevet. La divulgation peut cependant être faite de sur une base confidentielle ou propriétaire sans mettre en péril la capacité de breveter.

Les rapports entre les parties déterminent s'il y a ou non confidentialité. La divulgation est légalement confidentielle quand, au moment de recevoir l'information, la partie qui la reçoit comprend et accepte un devoir de traiter ladite information confidentiellement. Une

divulgarion à un collègue universitaire peut être considérée comme confidentielle, ou pas: cela dépend des ententes entre les parties. Telles ententes devraient être faites et confirmées par écrit. Sera jugée publique toute divulgation dans un journal, une revue scientifique, ou sous toute autre forme disponible, ou dans le cadre d'une présentation orale à une assemblée publique. Veuillez noter que toute prépublication ou résumé publié de (a) documents pour une réunion scientifique ou (b) thèse de diplôme est également considérée comme une divulgation publique. Ainsi, toute défense publique d'une thèse est considérée comme une divulgation publique. À l'exception des États-Unis et du Canada, tout droit à une protection ultérieure par brevet est perdu si aucune précaution n'a été prise.

Une divulgation publique, écrite ou orale, peut être invoquée comme antériorité pertinente par un examinateur de brevet si un nombre suffisant d'éléments de l'invention ont été divulgués pour permettre à une personne versée dans cette discipline de mettre l'invention en pratique. Une telle divulgation peut aussi être utilisée devant un tribunal pour invalider un brevet émis. Dans certains pays, l'utilisation expérimentale d'une invention en public jouera contre la brevetabilité. Il est important, donc, de discuter de votre invention avec le bureau de gestion de la propriété intellectuelle (ou le bureau de transfert de technologie) aussi tôt que possible et avant toute présentation orale ou publication, y compris de résumés. Les universités ont beau favoriser la création et la diffusion du savoir, telle diffusion peut parfois avoir des conséquences juridiques. Votre université peut, par son bureau de gestion de la propriété intellectuelle, vous aider à protéger vos droits de propriété intellectuelle, au besoin, en appuyant votre demande de brevet avant toute divulgation publique de vos découvertes ou en obligeant les personnes présentes à votre défense de thèse à signer des ententes de non-divulgation.

Il est recommandé de divulguer une invention au bureau de gestion de la propriété intellectuelle de votre institution *avant que les détails de l'invention soient inclus dans une demande de subvention ou divulgués à une partie industrielle*. Les divulgations au bureau de gestion de la propriété intellectuelle n'invalident pas la brevetabilité d'une invention et sont considérées comme confidentielles. Même si la divulgation dans le cadre d'une demande de subvention ne représente pas une divulgation publique au Canada, les examinateurs seront exposés à votre invention et pourraient éventuellement constituer une menace inutile. Aux États-Unis, les demandes de subventions peuvent être considérées comme des documents publics en vertu de la loi fédérale d'accès à l'information. Il serait sage d'imposer un embargo sur telle information en attendant la demande de brevet.

Si vous êtes l'auteur d'une invention, communiquez avec le bureau de gestion de la propriété intellectuelle de votre institution. La plupart des universités ont des procédures établies, ainsi que des formulaires pour vous aider à l'étape de la divulgation. Les politiques ou lignes directrices peuvent varier d'une université à l'autre, mais les approches se ressemblent. Demandez à votre université un formulaire d'invention ou de divulgation d'invention. L'objectif de base, c'est de vous aider à protéger votre invention et d'explorer avec vous les opportunités de commercialisation.

Il est aussi important de considérer que le droit canadien des brevets favorise le premier demandeur d'un brevet, alors que le droit américain favorise le premier inventeur. Ces connaissances ont une grande importance au moment de traiter avec des partenaires industriels.

Protection des brevets en pays étrangers

Tel que noté ci-dessus, l'admissibilité au brevet est gouvernée différemment dans d'autres pays au moment de rendre publiques vos recherches et vos inventions. Un brevet canadien garantit la protection du brevet au Canada seulement. Présentement, il n'existe pas de lois universelles sur les brevets. Il faut demander un brevet dans chaque pays pour en assurer la protection, et ce en dépit de l'existence d'accords internationaux visant à harmoniser le procédé.

Même si ce chapitre peut sembler inutile, il est important de noter que des étudiants diplômés visitent souvent des pays et des institutions étrangères au niveau doctoral ou postdoctoral ou dans le cadre de stages de recherche. L'invention peut être créée à l'étranger, ou une invention canadienne peut avoir des répercussions internationales et un potentiel commercial international. Afin de tenir les étudiants diplômés aussi informés que possible de leurs droits et responsabilités de propriété intellectuelle, voici un aperçu des principaux accords internationaux sur les brevets.

La **Convention de Paris** de 1887 facilite les demandes de brevet dans tous les pays membres. En vertu de cette convention, si une demande de brevet est déposée dans un pays membre et que d'autres demandes sont déposées dans d'autres pays membres dans l'année qui suit la première demande, toutes ces demandes porteront la même date que la première demande. Cette disposition a une grande importance quand on songe à l'effet d'une publication dans un journal scientifique ou autre. En d'autres mots, si vous avez soumis une demande de brevet au Canada, votre brevet peut être protégé dans d'autres pays à condition de respecter les échéances prescrites dans les autres pays membres.

L'**Office européen des brevets** permet, avec le dépôt d'une seule demande dans l'une des trois langues officielles (allemand, anglais et français), d'obtenir une protection par brevet dans les États membres (il y en a présentement plus de 30). Un seul brevet régional est délivré mais il n'est pas en vigueur tant qu'il n'a pas été ratifié par chacun des offices nationaux sélectionnés par le demandeur, qui doit aussi payer les droits de chaque pays, traduire sa demande dans la langue nationale et répondre à certaines exigences de forme, entre autres.

Le **Traité de coopération en matière de brevets**, dont le Canada est signataire, établit une procédure standardisée de demande internationale pour plusieurs de nos principaux partenaires commerciaux y compris les États-Unis, le Japon et la plupart des pays européens. Le Traité prévoit un mécanisme peu dispendieux de demande de protection des brevets en reportant certaines des dépenses les plus importantes (p. ex. les coûts de traduction) jusqu'à 30 mois après la demande initiale de brevet.

Il est important de considérer que le processus d'obtention d'un brevet coûte cher. Le bureau de transfert de technologie de votre université vous aidera à identifier le meilleur agent de brevet pour votre invention et la stratégie de protection la plus convenable.

V. Variables

i. Bourses d'études ou de recherche

La relation entre le financement et les droits de propriété intellectuelle dépend (1) de l'organisme de financement et (2) des conditions du financement.

Tous les organismes de financement ne se ressemblent pas. Certains organismes publics de financement – le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNGC), Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSHC) – subventionnent des recherches sans demander de droits de propriété intellectuelle. D'autres organisations, y compris certaines associations de bienfaisance, des fondations et des centres provinciaux d'excellence (p. ex. la Fondation des maladies du cœur, *Materials and Manufacturing Ontario*) peuvent exiger des droits de licence ou une part des royautés. D'autres organisations, et notamment des entreprises, exigent des droits de propriété intellectuelle en retour de leur appui à des recherches universitaires ou à des bourses d'études. Les étudiants sont encouragés à consulter leur bureau de gestion de la propriété intellectuelle ou l'équivalent avant de signer de telles ententes.

Pour déterminer laquelle de ces conditions s'applique, informez-vous au sujet de l'organisation qui finance votre recherche et des droits de propriété ou de licence qu'elle détient sur les résultats de vos travaux.

Si l'appui à votre recherche prend la forme d'un contrat, on pourra vous demander de signer une entente dans laquelle vous reconnaissez être au courant des conditions de propriété intellectuelle et du financement et que vous les acceptez. Si le soutien à la recherche prend la forme d'une subvention, vous devriez interroger votre superviseur au sujet des conditions, surtout s'il s'agit d'une recherche de thèse.

ii. Statut d'employé

En vertu des lois applicables, la propriété intellectuelle créée par un employé dans le cadre de son emploi appartient à l'employeur à moins d'entente contraire. Les politiques universitaires modifient l'application de ce principe général. Toutefois, la portée de cette modification varie selon l'institution. Il est donc recommandé de communiquer avec le bureau de gestion de la propriété intellectuelle ou l'instance équivalente pour déterminer à quel point ces règlements s'appliquent à votre situation.

Par exemple, les politiques en matière de propriété intellectuelle à certaines universités stipulent que la propriété intellectuelle créée par des employés de l'université dans le cadre de leur emploi appartiennent à l'université seulement si le travail ou l'invention a été créée à la suite d'une directive du superviseur de l'employé. Même si la création ne résulte pas d'une directive du superviseur, la propriété intellectuelle peut toujours être

assujettie à la politique de l'université sur les inventions brevetables; les droits et tout revenu commercial devront peut-être être partagés entre l'inventeur et l'université.

Parfois, les étudiants ne savent pas clairement s'ils sont ou non des employés de l'université. Il existe des indicateurs importants à cet égard. D'abord, avez-vous un numéro d'employé de l'université ? Secundo, contribuez-vous aux régimes d'avantages sociaux de l'université ? Si vous avez répondu oui à l'une de ces deux questions, vous êtes *probablement* un employé de l'université. Cependant, les règlements qui déterminent le statut d'employé universitaire d'un individu et les répercussions de ce statut peuvent varier d'une institution à l'autre. Certaines catégories d'emplois pour étudiants diplômés, tels les assistants de recherche et adjoints diplômés, peuvent exclure la participation aux droits de propriété intellectuelle et au statut d'auteur. À cause de l'importance du statut d'employé, il est essentiel de clarifier votre statut avant d'entreprendre des travaux qui pourraient entraîner la création de propriété intellectuelle.

VI. Rapport avec le superviseur et sa recherche

Le rôle d'un superviseur varie selon la discipline. Ce rôle peut avoir un impact sur la propriété intellectuelle.

i. Statut de coauteur

L'attribution du statut de coauteur constitue l'enjeu le plus commun en propriété intellectuelle pour les étudiants diplômés. Normalement, votre université a une politique qui jette un éclairage sur cette question importante.

Dans certaines disciplines, telles les humanités et les sciences sociales, il est normalement entendu que les étudiants soient orientés par leur superviseur. Ils produisent cependant leurs propres idées, exécutent leur propre recherche et trouvent leur soutien financier. Le superviseur agit à titre de mentor, de « personne ressource » et / ou de consultant, mais beaucoup moins souvent à titre de collaborateur entier. Dans de telles circonstances, l'étudiant a le premier droit de propriété intellectuelle sur les produits de sa recherche.

Dans d'autres champs, tels les sciences physiques et biologiques, la pratique normale veut que les étudiants se joignent à des groupes de recherche établis et travaillent en collaboration avec leur superviseur, d'autres étudiants, des boursiers postdoctoraux, des techniciens et /ou d'autres employés. Dans ce modèle, le superviseur propose les idées générales qui orientent la recherche du groupe, ainsi que les ressources nécessaires au soutien ou à la conduite des activités de recherche. Le protocole qui gouverne l'attribution du statut d'auteur reflète le modèle de collaboration propre à ce champ. Toutefois, tel qu'indiqué ci-dessus, ce protocole ou ensemble de conventions, même s'il est universellement reconnu dans ce champ, n'est pas une procédure absolue et exécutoire. Dans le cadre d'une recherche collaborative, le superviseur prend normalement la décision d'attribuer un statut de coauteur.

Il est donc recommandé d'en venir à une entente avec le professeur ou le superviseur de recherche pour ce qui a trait au protocole d'attribution du statut de coauteur (ainsi que le statut de premier auteur) avant d'entreprendre un projet de recherche. L'entente peut dépendre des pratiques du professeur, mais elle dépendra aussi du rôle spécifique que vous jouez dans le projet de recherche.

Le fait qu'un collègue ne soit pas nommé comme chercheur dans une subvention ou dans le contrat en vertu duquel les travaux sont exécutés ne devrait pas l'empêcher d'obtenir le statut de coauteur. Toutefois, une contribution originale au travail, telle que comprise dans la discipline, constitue un préalable à l'octroi du statut de coauteur. Le droit au statut peut se perdre si un collègue quitte le projet ou ne contribue pas substantiellement aux travaux. Même quand la reconnaissance peut sembler opportune, dans de telles circonstances elle ne peut être tenue pour acquise.

Normalement le superviseur, en consultation avec ses coauteurs, décide du moment où un manuscrit cosigné doit ou non être soumis pour publication et à quel journal. Un étudiant qui envisage de publier son propre texte a aussi la responsabilité de tenir compte de la propriété intellectuelle et des droits des autres coauteurs ayant participé à la recherche.

Les critères généraux d'attribution du statut de coauteur sont abordés dans le chapitre « Conventions des disciplines » ([chapitre II](#)).

ii. Statut de co-inventeur

Si vous travaillez à un projet de recherche qui pourrait éventuellement produire une invention de grande valeur, le règlement des droits de propriété intellectuelle devient un enjeu important. Le statut de coauteur peut contribuer de manière importante à la renommée d'un universitaire, mais le statut d'inventeur donne droit aux revenus découlant d'une invention à laquelle il aura participé.

Un inventeur est une personne auteure d'une idée originale ou d'une contribution intellectuelle qui constitue une étape inventive vers l'une des revendications d'un brevet. Une demande de brevet peut être déposée au nom d'un ou de plusieurs inventeurs.

Une personne oeuvrant sous la direction d'une autre personne et ne contribuant pas d'idée originale à l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet ou qui n'a pas contribué de manière créative à la preuve d'un principe ou d'un concept ne peut et ne doit pas être identifiée comme inventeur. Par exemple, un « travail de technicien » ne suffit pas à justifier le statut d'inventeur ou de co-inventeur. Ce type de rapport doit être délimité clairement par écrit avant d'entreprendre la recherche ou le développement relié au projet ou à l'activité.

Les collaborateurs professionnels peuvent contribuer ou ne pas contribuer au concept de l'invention en demande de brevet. Il faut exercer une grande prudence en décidant qui doit être nommé comme inventeur. Il est important de comprendre que le statut d'inventeur est une question de droit et non une question collégiale. Tous les coauteurs d'une publication ne sont pas nécessairement co-inventeurs. Les collaborateurs qui ne sont pas considérés comme co-inventeurs peuvent toutefois être reconnus au moyen d'un certain partage des recettes de l'invention. Si l'identité de l'auteur est incertaine, il est recommandé de consulter votre bureau de gestion de la propriété intellectuelle et d'obtenir une opinion professionnelle. Voir aussi le [chapitre IV, partie ii](#) pour plus de renseignements sur le statut d'inventeur et le processus de divulgation en matière de brevets.

VII. Règlement des différends

Si un différend ou une préoccupation surgit en matière de propriété intellectuelle ou des droits de coauteur, vous et votre superviseur devez d'abord tenter de régler toute différence à l'amiable. Si une discussion avec votre superviseur ne permet pas de régler le problème, plusieurs avenues s'ouvrent à l'intérieur de votre département, à suivre dans l'ordre suivant: votre comité de supervision de la recherche, le coordinateur / directeur des étudiants diplômés dans votre département, et le directeur du département. Vous pouvez aussi obtenir des conseils au sujet de la propriété intellectuelle au bureau de transfert de technologie de votre université. Si le département ne réussit pas à trouver une solution satisfaisante, vous pouvez demander l'intervention du bureau du Doyen des études supérieures ou du bureau du Vice-président ou du responsable de la recherche.

VIII. Liste de ressources en propriété intellectuelle

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tél.: (819) 997-1936
Fax: (819) 953-7620
<http://cipo.gc.ca>
cipo.contact@ic.gc.ca

Groupe des universités canadiennes sur la propriété intellectuelle

<http://www.research.utoronto.ca/utech/cuipg.html>